



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.907/4
du 2 mars 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant une troisième vague de programme de soutien aux hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19'

Le 23 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant une troisième vague de programme de soutien aux hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mars 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié pour la dernière fois le 6 février 2021 ;

Considérant le Comité de concertation du 5 février 2021 ;

Considérant le fait que :

– les opérateurs touristiques dont les activités ont été suspendues ou annulées continuent à faire face à des frais d'entretien de leur infrastructure ou à des dépenses engagées avant la décision du Comité de Concertation du 30 octobre 2020 ;

– qu'ils sont confrontés à des absences de recettes qui entraînent des affaiblissements de trésoreries et des carences de liquidités et d'entretien des infrastructures touristiques ;

– que les cessations de paiements auprès des créanciers des opérateurs touristiques, et leurs conséquences collatérales, sont imminentes, ce qui pourrait entraîner des situations insoutenables sur le plan économique ;

il convient, dès lors, d'adopter des mesures urgentes en faveur des opérateurs touristiques afin de soutenir le maintien en l'état des infrastructures touristiques en prévision d'une reprise des activités touristiques et il importe enfin de pouvoir verser ces aides et subventions dans les meilleurs délais ; l'urgence est donc justifiée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet vise à instaurer un régime d'aide et, dès lors qu'explicitement, il entend ne pas s'inscrire dans le cadre du régime des aides *de minimis*, il doit être notifié à la Commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cet égard, la section de législation prend acte de l'intention de l'auteur du projet de procéder à cette notification, en rappelant qu'il va de soi que le mécanisme de soutien ne pourra être mis à exécution avant son approbation par la Commission.

FONDEMENT JURIDIQUE

Selon l'article 3, alinéa 3, de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes',

« [à] défaut d'une disposition de loi organique, il faut prévoir, pour chaque allocation inscrite au budget des dépenses, une disposition spéciale qui précise la nature de ladite allocation ».

Conformément à cette disposition, l'article 8, § 4, 3°, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' prévoit que le budget des dépenses doit contenir les dispositions fixant la nature des dépenses autorisées en l'absence d'un décret organique.

À cette fin, l'article 51 du décret du 17 décembre 2020 ¹ 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021' autorise, dans les limites des articles de base concernés, l'octroi de diverses subventions, dont celles « relatives à la mise en œuvre de décision du Gouvernement destinés à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID par l'intermédiaire du CGT ² ».

L'arrêté en projet peut utilement se fonder sur cette disposition.

Il conviendra cependant de viser aussi au préambule l'article 58, alinéa 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011, lequel habilite le Gouvernement à octroyer, selon les conditions qu'il fixe, une subvention prévue dans une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses.

Ainsi constitué, un tel fondement juridique ne peut toutefois valoir que pour l'année budgétaire 2021, ce qui est le cas du dispositif à l'examen qui vise à compenser les frais d'entretien exposés par les opérateurs concernés pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon l'article 79.D, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Tourisme,

« [l]e Gouvernement doit demander l'avis du Conseil du tourisme sur tout avant-projet de décret et projet d'arrêté réglementaire dans le domaine du tourisme ».

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité, qui sera visé au préambule.

¹ Et non du 18 décembre 2020 comme indiqué erronément dans le préambule.

² À savoir le Commissariat général au tourisme, prévu aux articles 4.D et suivants du Code wallon du Tourisme.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les alinéas 3 et 4 seront intervertis³ et complétés par la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné et par la date à laquelle le « test genre » a été effectué soit, respectivement, le 23 février 2021 et le 12 février 2021.

DISPOSITIF

Article 4

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu d'écrire « l'article 1^{er}.D, 29°, a, b et c, et 35°, du Code wallon du Tourisme ».
2. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de préciser que les frais ouvrant le droit à l'allocation d'une aide forfaitaire sont des « frais d'entretien ».
3. Au paragraphe 2, il faut écrire « l'article 208.AGW, § 1^{er}, alinéa 2, °, du Code wallon du Tourisme ».

Article 5

La date de l'arrêté que mentionne cette disposition, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 2021 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19', sera complétée.

Article 6

1. À l'alinéa 1^{er}, il sera fait mention de « l'article 313.D, du Code wallon du Tourisme ».
2. L'alinéa 2 sera complété par la date à laquelle les demandes de subventions doivent au plus tard être introduites pour être déclarées recevables.

Eu égard à l'observation formulée quant au fondement juridique, cette date se situera nécessairement en 2021.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

Article 7

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'arrêté en projet devrait produire ses effets ou entrer en vigueur à une date fixée en fonction du jour de son adoption.

Mieux vaut dès lors prendre en considération la date de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* pour fixer son entrée en vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET